

**Décret n° 2009-3790 du 21 décembre 2009,  
portant approbation de la convention relative  
au permis de recherche d'hydrocarbures dit  
permis « Chorbane » et ses annexes.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de  
l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi  
n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété  
par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n°  
2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18  
février 2008 notamment son article 19,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les  
attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000,  
portant organisation du ministère de l'industrie, tel que  
modifié et complété par et le décret n° 2007-2970 du  
19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2001-1842 du 1<sup>er</sup> août 2001, portant  
approbation de la convention particulière type, relative  
aux travaux de recherche et d'exploitation des  
gisements d'hydrocarbures.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la convention et  
ses annexes jointes au présent décret et signées à  
Tunis le 18 septembre 2009 entre l'Etat Tunisien d'une  
part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en  
tant que titulaire et la société « Alpine Oil and Gas  
PTY Ltd » en tant qu'entrepreneur d'autre part et  
relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit  
permis « Chorbane ».

Art. 2 - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et  
des petites et moyennes entreprises est chargé de  
l'exécution du présent décret qui sera publié au  
Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 décembre 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie  
et des petites et moyennes entreprises du 22  
décembre 2009, portant extension de la  
période de validité du quatrième  
renouvellement du permis de recherche  
d'Hydrocarbures dit permis "Amilcar".**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites  
et moyennes entreprises,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des  
dispositions spéciales pour faciliter la recherche et  
l'exploitation des substances minérales du second  
groupe, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou  
complété,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1953 sur les mines,

Vu la loi n° 89-59 du 18 mai 1989, portant  
approbation de la convention et ses annexes signées à  
Tunis le 25 octobre 1988 entre l'Etat Tunisien d'une  
part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et  
la société « Houston Oil and Minerals of Tunisia »  
d'autre part,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant  
encouragement à la recherche et à la production des  
hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 92-23 du 9 mars 1992, portant  
approbation de l'avenant n° 1 à la convention et ses  
annexes relatives au permis « Amilcar »,

Vu la loi n° 2000-80 du 9 août 2000, portant  
approbation de l'avenant n° 2 à la convention et ses  
annexes relatives au permis « Amilcar »,

Vu la loi n° 2007-28 du 14 mai 2007, portant  
approbation de l'avenant n° 3 à la convention et ses  
annexes relatives au permis « Amilcar »,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985,  
instituant des dispositions spéciales concernant la  
recherche et la production des hydrocarbures liquides  
et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre  
1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars  
1987,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant  
composition et fonctionnement du comité consultatif  
des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines du  
13 décembre 1988, portant institution du permis de  
recherche de substances minérales du second groupe  
dit permis « Amilcar » au profit de l'Entreprise  
Tunisienne d'Activités Pétrolières et de la société  
« Houston Oil and Minerals of Tunisia »,